



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, pour permettre les travaux accordés par le PC 04227122S0001, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise SCI ORIGAMY est autorisée à interdire le stationnement au droit de la zone de chantier ainsi que la circulation piétonne du 10/03/2023 au 10/07/2023. Les piétons devront circuler sur le trottoir opposé et pourront traverser la chaussée grâce à deux passages piétons : un existant et un deuxième ajouté par l'entreprise pour la durée du chantier.

**La signalisation sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le directeur général des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,  
Le 10 mars de l'an deux mille vingt-trois

Le Maire  
Kamel BOUCHOU

